



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 04/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Ville de Carentan**

Bd de Verdun  
50500 Carentan-Les-Marais

Références : 2025 - 407  
Code AIOT : 0005307365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement Ville de Carentan implanté Les Terres Rouges 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité et du réaménagement final des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ville de Carentan
- Les Terres Rouges 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005307365
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la commune de Carentan, au lieu-dit "Les terres rouges" à Carentan, est autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2009 modifié le 19 juillet 2012. L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans et pour une capacité totale maximale de stockage de 48 000 tonnes.

Suite à l'évolution de la nomenclature, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 s'appliquent, à l'exception des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/07/2012, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/07/2012, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 4.1 à 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation ont été relevées, concernant notamment :

- le phasage d'exploitation, la mise en place des déchets et le dépassement du tonnage total autorisé (capacité doublée voire triplée) ;
- l'absence de couverture finale ;
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement.

L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure la ville de Carentan de :

- se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les plans et données techniques associés ;
- ou porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement de son installation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2009.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 années à compter de la notification de l'arrêté initial du 13 août 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admissibles sont limitées à : - déchets inertes : 48 000 tonnes
<b>Constats :</b>  Suite à l'inspection du 5 avril 2018 au cours de laquelle il avait été constaté le non-respect du plan de phasage autorisé, la ville de Carentan, par courrier du 18 juillet 2018, indique que la capacité d'accueil de l'installation était déjà atteinte. En février 2022, l'exploitant avait indiqué que le tonnage de déchets inertes réceptionnés dépassait de façon très significative le tonnage maximal autorisé, évalué à plus de trois selon ses évaluations. Par courrier du 10 juillet 2019, la ville de Carentan indiquait qu'elle allait mettre en place un portail et que " <i>l'ISDI n'accueillera plus aucun dépôt à compter de la pose de ce portail et ce jusqu'à la régularisation administrative de cette installation</i> ". Il a été envisagé le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser la situation, mais aucun dossier n'a été déposé. Une inspection réalisée le 17 mai 2023 a permis de constater la poursuite des apports de déchets au moins jusqu'au 18 avril 2023. Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2023, à défaut de dossier de régularisation, demande l'arrêt de l'exploitation des installations. Lors de l'inspection du 24 juin 2025, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le site était clôturé ou ceinturé par une haie continue, et qu'une barrière était présente, fermée avec un cadenas afin d'en interdire l'accès. Il est toutefois signalé une intrusion récente ayant nécessité le remplacement du cadenas ;</li><li>• l'absence de dépôt récent de déchets,</li><li>• les déchets inertes visibles n'appellent pas de remarques particulières.</li></ul> L'exploitant indique que la totalité des déchets inertes stockés sur l'installation sont les gravats collectés dans les déchèteries exploitées par le Syndicat mixte du Point Fort. Pour conclure, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les constats effectués lors de la visite sont abordés dans les points de contrôle suivants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La ville de Carentan devra indiquer la date des derniers apports de déchets pour stockage au sein de l'installation de stockage de déchets inertes ainsi que le tonnage estimé finalement stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation conformément aux plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I de l'arrêté initial du 13 août 2009 ainsi qu'en fonction du plan d'exploitation et de phasage joints au présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation modifié a régularisé la situation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée dans la continuité de l'installation de stockage de déchets non dangereux communale (parcelle ZK 036, correspondant à l'emprise d'une ancienne carrière d'argile) et a autorisé l'extension sur la parcelle ZK 035. Le plan de phasage (Elizalde du 21/09/2011) prévoit un avancement du nord vers le sud, avec une épaisseur de remblais inertes comprise entre 1,5 et 2 m, avec remise en état à l'avancement et création d'un fossé pour gérer les eaux pluviales. Il est constaté que ce plan de phasage n'a pas du tout été respecté. En 2016, un gros volume de déblais provenant de l'extension d'une usine voisine a été apporté. Il a servi au rehaussement du merlon servant à isoler le terrain de ball-trap installé au nord de la parcelle ZK 036, le reste ayant été remblayé sur l'ISDI. Selon le plan de récolement établi suite à cet apport (Pigeon, du 06/01/2017), le volume de déchets total est de 158 500 m <sup>3</sup> , soit 301 150 t (en considérant une densité de 1,9). Cet apport a largement dépassé en lui-même la capacité totale autorisée de l'ISDI (voir point de contrôle n°1). Il a par ailleurs été réalisé sans tenir compte du plan de phasage prescrit. Depuis, les apports se sont poursuivis dans la continuité de la plate-forme créée du nord vers le sud. La hauteur du massif de déchets atteint au moins les 10 mètres selon le dernier plan topographique établi en 2022. Lors de la visite, il est constaté que des tas de remblais sont disposés sans avoir été régalez et que la végétation spontanée s'est développée sur l'ensemble du site. Les flancs n'ont pas pu être inspectés jusqu'en partie basse, en raison de l'inaccessibilité. Des déchets sont visibles sur les flancs sous la végétation. Les couvertures finales prévues (terre argileuse et végétale) après l'exploitation n'ont pas été mises en place. Les pieds de talus à l'ouest (limite avec zone arborée, avec présence d'un bassin et d'un cours d'eau s'écoulant le long de la parcelle ZK 035) et à l'est n'ont pas pu être inspectés (maintien de la présence d'une mare sur les plans topographiques à confirmer). Aucun fossé de gestion des eaux pluviales n'a été constaté. Il est également constaté la présence d'un stock de pneumatiques usagés à l'entrée du site. Ces constats constituent plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier de demande d'autorisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les pneumatiques usagés doivent être évacués dans un délai de deux mois. Un panneau dissuasif doit être installé sur le portail d'accès afin de limiter le risque d'intrusion et de dépôts sauvages. L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure la ville de Carentan de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les capacités maximales de son ISDI, ou porter à la connaissance du préfet les

modifications des conditions de remise en état de ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 3 : Remise en état en fin d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 4.1 à 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 4.1 Couverture finale</u>  Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.  L'épaisseur des déchets inertes sera comprise entre 1,00 m et 1,50 m. L'épaisseur sera variable de façon à obtenir lors du recouvrement un aspect vallonné et en pente très « douce » pour la mise en herbe et sa végétalisation.</p> <p><u>Article 4.2 Aménagements en fin d'exploitation</u>  Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.  Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.</p> <p><u>Article 4.3 Plan topographique</u>  A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).  Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme détaillé dans les points de contrôle précédents de ce rapport, plusieurs non-conformités aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation ont été relevées, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le phasage d'exploitation, la mise en place des déchets inertes et dépassement du tonnage total autorisé ;</li> <li>- l'absence de couverture finale ;</li> <li>- la gestion des eaux pluviales de ruissellement.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure la ville de Carentan de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les plans et données techniques présents dans le dossier de demande d'autorisation de 2012 ;</li> <li>- ou de porter à la connaissance du préfet les modifications de ses installations avec tous les</li> </ul>

éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2009.

Il est rappelé que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables en ce qui concerne la remise en état (articles 32 à 34).

Ce dossier devra comporter des éléments relatifs à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment :

- le plan topographique du réaménagement final du site avec pentes et vues en coupe et la distance entre le massif de déchets et le cours d'eau ;
- des éléments relatifs à la bonne stabilité du massif de déchets, particulièrement au niveau des flancs ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement du site (fossés, bassin, etc.) et l'identification de l'exutoire de ces eaux ;
- la nature et les épaisseurs de couches de matériaux argileux et de terre végétale pour la couverture finale ;
- nature de la végétalisation prévue et les mesures relatives à l'intégration paysagère sur site ;
- des éléments sur l'usage futur du site ;
- évaluer l'impact et la compatibilité du sur-stockage avec les éléments susmentionnés.

Des déchets ayant été réceptionnés au moins jusqu'en avril 2023, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement concernant la cessation de son activité de stockage de déchets inertes et la remise en état du site. Il doit notifier au préfet la cessation dans un délai de 1 mois et informer le maire et le propriétaire du terrain de l'usage futur de la parcelle. Il devra transmettre au préfet les attestations ATTES SECUR et MEMOIRE, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation du site (rapport détaillé de la remise en état prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) après les travaux prévus.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport "Diagnostic environnemental du milieu souterrain" (Burgeap, n°NO3700287 / 1072534-01 du 23 décembre 2024). Ce rapport comprend une étude historique, un diagnostic géophysique, des sondages de sol et la pose de piézomètres. Ces investigations ont pour but d'évaluer l'impact résiduel des stockages déchets, en particulier au droit de l'ancienne décharge, et la compatibilité avec les usages futurs.

Il a été indiqué que la commune envisageait la mise en place de panneaux photovoltaïques au droit des parcelles ZK 036 et 035. L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à ce projet, sous réserve que :

- pour l'ancienne décharge : les éventuels travaux de remise en état de l'ancienne décharge afin de garantir la compatibilité des usages sur le long terme ne soient pas compromis par la pose des panneaux (exemple : complément de couverture pour assurer l'étanchéité du massif), les panneaux n'endommagent pas la couverture du massif de déchets,
- la remise en état de l'ISDI soit réalisée conformément aux prescriptions réglementaires rappelées ci-avant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure la commune de Carentan de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de comblement final du site présent dans le dossier de demande d'autorisation, ou de régulariser la situation en sollicitant une demande de modification des conditions de remise en état du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 4 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article R. 512-46-25</u></p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]</p> <p><u>Article R. 512-46-27</u></p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations.</p> <p>En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>2° Un plan de gestion comportant :[...]</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.</p>

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, les derniers apports de déchets ont eu lieu postérieurement à avril 2023. L'ISDI, autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2009 modifié le 19 juillet 2012, relève aujourd'hui de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et du régime de l'enregistrement. La cessation d'activité et la remise en état sont prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a à ce jour pas entrepris les démarches relatives aux dispositions susmentionnées.

Il est demandé à l'exploitant de suivre les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

**1° Cessation d'activité et ATTES SECUR (article R. 512-46-25)**

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de son activité de stockage de déchets inertes dans un délai de 1 mois et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations. Il doit faire attester la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée (ATTES SECUR) et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

**2° Information au maire et au propriétaire (article R. 512-46-26)**

L'exploitant doit transmettre au maire et au propriétaire de la parcelle les éléments relatifs à la situation environnementale du site et à son réaménagement, ainsi que ses propositions pour le ou les usages futurs qu'il envisage pour le terrain.

**3° Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE (article R. 512-46-27)**

L'exploitant devra transmettre, à l'issue des travaux, un mémoire de réhabilitation dans un délai de 6 mois indiquant les mesures prises ou prévues dans le cadre de la remise en état. Ce mémoire doit être accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES MEMOIRE). Le mémoire de réhabilitation pourra être le rapport détaillé de la remise en état du site prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI. Ce mémoire devra attester la conformité au dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications et travaux prévus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit engager les démarches relatives à la cessation des activités de l'ISDI conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois